

**ARRETE n°1481 2017**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les parkings de la Place François MITTERRAND,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> .-** Le samedi 1<sup>er</sup> avril 2017 de 6h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIES CONCERNEES	STATIONNEMENT ET CIRCULATION
Parkings de la place François MITTERRAND	<p><b>Interdits sauf aux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ organisateurs et participants à la manifestation</li> </ul> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de secours et d'incendie</li> <li>- de gendarmerie</li> <li>- des services communaux.</li> </ul>
Voie d'accès menant à la place François MITTERRAND et abords de l'ancien marché couvert	

**Article 2 .-** L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation, et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

**Article 3 .-** Une signalisation appropriée est mise en place par les services municipaux.

**Article 4 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 6 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 30 MARS 2017  
Le Député-Maire

L'élue(e) délégué(e)  
  
  
Henri Claude YÉBO